

Agence générale Fred Schneider
Länggassstrasse 2a
CH-3601 Thounne
Tél. 058 357 17 17
Fax 058 357 17 00

Siège principal
Bleicherweg 19
CH-8022 Zurich

Assurance responsabilité civile
Police n° U20.2.321.121

Motif d'établissement : Modification du contrat

Preneur d'assurance

Fédération Suisse d'Aéromodélisme FSAM
p.a. Aéro-Club de Suisse
Lidostrasse 5
CH-6006 Lucerne

Durée d'assurance

Début de l'assurance	01.01.2013
Fin de l'assurance	01.01.2018
Echéance principale	01.01.

Calcul de la prime

Nombre de membres	7'450
Nombre de membres junior (jusqu' à 18 ans)	450

Conditions valables

Conditions générales (CG) - Assurance responsabilité civile, édition 01.2010

Conditions particulières (CP) - Assurance responsabilité civile d'association pour la Fédération suisse d'aéromodélisme (FSAM)

Conditions particulières (CP) - Assurance responsabilité civile collective pour les membres de la Fédération suisse d'aéromodélisme (FSAM)

Convention individuelle

Prestations de la Société

Art. 9b, chiffre 2 des Conditions générales (CG) est remplacé par les dispositions suivantes :

La somme d'assurance est une **garantie triple par année d'assurance**, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum trois fois pour l'ensemble des dommages et frais de prévention de dommages ainsi que pour d'autres frais éventuellement assurés qui surviennent pendant la même année d'assurance. Dans le cadre de la somme d'assurance précitée et sauf disposition contraire, d'éventuelles sous-limites ne sont disponibles au maximum trois fois par année d'assurance.

Couverture d'assurance et calcul de la prime

Risques assurés

- Activités de la Fédération suisse d'aéromodélisme, de ses associations régionales et des associations d'aéromodélisme qui lui sont affiliées, telles qu'elles figurent dans les conditions particulières (CP) de l'assurance responsabilité civile d'association pour la Fédération suisse d'aéromodélisme (FSAM).
- Assurance responsabilité civile collective pour les aéromodélistes, selon les conditions particulières (CP) d'assurance responsabilité civile collective pour les membres de la Fédération suisse d'aéromodélisme (FSAM).

Couverture de base

- Somme d'assurance par année d'assurance pour dommages corporels, dommages matériels ainsi que les frais de prévention ensemble CHF 10'000'000.00
- Franchise par événement pour dommages matériels et les frais de prévention CHF 200.00

Calcul de la prime

	Nombre	Taux de prime		
Membres	7'450	CHF 12.00	CHF	89'400.00
Membres junior	450	CHF 8.00	CHF	3'600.00
Prime minimale			CHF	10'000.00
Prime annuelle nette			CHF	93'000.00
5 % droit de timbre			<u>CHF</u>	<u>4'650.00</u>
Prime annuelle brute			CHF	97'650.00
Païement trimestriel			CHF	24'412.50

Les primes indiquées sont des primes annuelles provisoires. A la fin de l'année d'assurance suit le décompte définitif.

Allianz Suisse Société d'Assurances SA



Jürg Wittwer



Roland Umbricht

Si le contenu de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les 4 semaines à partir de la réception de l'acte; faute de quoi, le contenu en est considéré comme accepté.

Si la Société a contrevenu à son devoir d'informer selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à l'assureur. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de la contravention et des informations légales, au plus tard toutefois un an après la contravention. Pour les risques situés dans la principauté de Liechtenstein et pour les demandeurs ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la principauté de Liechtenstein, le devoir d'information selon la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (VersVG) s'applique. Si la Société a contrevenu à son devoir d'informer selon la loi liechtensteinoise, le demandeur n'est pas lié à la proposition, et le preneur d'assurance est en droit de renoncer au contrat après que celui-ci a été conclu. Ce droit de renonciation s'éteint au plus tard quatre semaines après que la police est parvenue au preneur d'assurance, et que ce dernier a été informé dudit droit.